

Responsabilité du producteur de déchets

La responsabilité sanitaire du déchet reste **entièrement attribuée au producteur**.

*La réglementation européenne distingue 3 classes pour les **déchets d'origine animale**. Les déchets issus de la restauration sont normalement de la catégorie 3 (C3) :*

C1 Animaux morts à l'élevage ou impropres à la commercialisation.	C2 Déchets d'atelier (filetage, découpe) : eaux résiduelles avec matières organiques, système digestif.	C3 Déchets de parage, boucherie traditionnelle (peaux), déchets de relief de repas, œufs, lait.
---	---	---

Attention : Si les procédés de collecte et de stockage sur site de bio-déchets comportent un risque sanitaire susceptible de faire passer le bio-déchet dans une catégorie à risque supérieure (catégorie 1 ou 2), la responsabilité du producteur du déchet peut alors être engagée, dans le cas où la filière de retraitement ne serait pas adaptée à cette catégorie.

Certains déchets non organiques peuvent être traités dans les mêmes dispositifs techniques, dans la mesure où leur caractère fermentescible est accepté par la filière de valorisation : serviettes et sets de table non imprimés, pots de yaourts biodégradables...